

Règlement grand-ducal du 29 septembre 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;
L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé ;
Notre Conseil d'État entendu ;
De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Énergie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'article 15, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, les mots « le contrat de rachat d'une période de 15 ans respectivement 20 ans (en cas de renouvellement ou d'extension d'une centrale à biogaz) doit être venu à échéance » sont remplacés par ceux de « une durée de 15 ans du contrat de rachat existant doit être révolue ».

Art. 2.

À l'article 17^{ter} du même règlement, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au paragraphe 4, les mots « à condition que le producteur d'énergie revête la forme juridique prévue au paragraphe 7 » sont remplacés par ceux de « si le producteur d'énergie revêt la forme juridique prévue au paragraphe 7 ».

2° Il est inséré un nouveau paragraphe 4^{bis} ayant la teneur suivante :

« (4^{bis}) Hormis le cas prévu au paragraphe 4, l'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 100 kW est rémunérée suivant la formule suivante :

$$135 \cdot X_3 \cdot \left(1 - \frac{4}{100}\right)^{(n-2019)} \text{ € par MWh}$$

avec X_3 : $1 \geq X_3 \geq 0,7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le ministre selon les formalités du paragraphe 8. À défaut de fixation, $X_3 = 1$.

n : année civile de début de l'injection d'électricité.

»

3° Au paragraphe 5, les mots « à condition que le producteur d'énergie revête la forme juridique prévue au paragraphe 7 » sont remplacés par ceux de « si le producteur d'énergie revêt la forme juridique prévue au paragraphe 7 » .

4° Il est inséré un nouveau paragraphe *5bis* ayant la teneur suivante :

« (*5bis*) Hormis le cas prévu au paragraphe 5, l'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 100 kW et inférieure ou égale à 200 kW est rémunérée suivant la formule suivante :

$$130 \cdot X_4 \cdot \left(1 - \frac{4}{100}\right)^{(n-2019)} \text{ € par MWh}$$

avec X_4 : $1 \geq X_4 \geq 0,7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le ministre selon les formalités du paragraphe 8. À défaut de fixation, $X_4 = 1$.

n : année civile de début de l'injection d'électricité.

»

5° Au paragraphe 7, les mots « 4 à 6 » sont remplacés par ceux de « 4, 5 et 6 ».

Art. 3.

À la suite de l'article 23 du même règlement, il est inséré un nouvel article *23bis* ayant la teneur suivante :

« Art. 23bis.

L'année de référence « n » visée dans les articles 16 à 23 est déterminée comme suit :

n = 2020 pour l'année civile 2020 et jusqu'au 31 mars 2021 ;

n = 2021 à partir du 1^{er} avril 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

»

Art. 4.

Notre ministre ayant l'Énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Énergie,
Claude Turmes

Palais de Luxembourg, le 29 septembre 2020.
Henri

